

L'UTILISATION DES TERRES DE LA COURONNE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Terres de la Couronne désigne toutes les terres, dans leur ensemble ou en partie, (y compris les terres situées sous les eaux) qui n'appartiennent pas à des particuliers dans la province du Nouveau-Brunswick. Ces terres sont gérées par divers ministères du gouvernement provincial. Pour les besoins de la demande, les terres de la Couronne sont les terres placées sous l'administration et le contrôle du ministre des Ressources naturelles (MRN).

Les terres de la Couronne sont gérées en tenant compte des intérêts des citoyens du Nouveau-Brunswick. Leur utilisation est un privilège accordé à tous les résidents du Nouveau-Brunswick, qui peuvent s'en servir à des fins utiles et agréables.

Une **utilisation occasionnelle** des terres de la Couronne n'exige généralement pas d'autorisation officielle. Exemples : randonnée pédestre, cyclisme, pique-nique, canotage.

Une **utilisation prolongée** des terres de la Couronne ou des activités nécessitant l'aménagement du terrain exigent un accord officiel. Cette autorisation peut être donnée après un examen de la demande, par la remise d'un document officiel, notamment un bail, un droit de passage ou un permis. Exemples de ce genre d'activités :

- Lieu de camp
- Droit de passage
- Activités commerciales et industrielles

Renseignements nécessaires si vous devez demander une autorisation

Les documents suivants, ou certains de ceux-ci, peuvent être exigés pour l'utilisation des terres de la Couronne (*voir la Partie III*)

- Frais liés à la demande et à la délivrance de documents officiels
- Autorisation d'autres organismes gouvernementaux
- Assistance juridique
- Plan d'arpentage
- Acte de transfert
- Approbation du ministre des Ressources naturelles
- Assurance responsabilité
- Plan d'affaires
- Assurance environnementale
- Lettre de la décision du ministre au sujet de l'étude d'impact environnemental
- D'autres documents, selon le type particulier d'utilisation faisant l'objet de la demande

Processus de demande

Lorsque vous aurez soumis le formulaire de demande dûment rempli et satisfait aux exigences générales d'admissibilité, nous communiquerons avec vous par écrit pour vous aviser que votre demande est à l'étude. Votre demande sera examinée par le ministère des Ressources naturelles et par d'autres organismes gouvernementaux. Le temps nécessaire à l'examen de la demande dépend de la nature de la demande. Si votre demande est acceptée, on vous soumettra une offre. L'examen de la demande aura une durée de 6 à 21 semaines.

Renseignements

Vous obtiendrez d'autres renseignements sur les terres de la Couronne et sur cette trousse de demande à l'adresse www.gnb.ca/0263/ ou au numéro sans frais 1-888-312-5600.

TROUSSE DE DEMANDE POUR OBTENIR UN BAIL DE LIEU DE CAMP

Table des matières

PARTIE I	Renseignements généraux
PARTIE II	Admissibilité générale
PARTIE III	Si votre demande est acceptée
PARTIE IV	Comment faire une demande
PARTIE V	Formulaire de demande
PARTIE VI	Définitions

Annexes

A	« Annexe C » – Conditions générales
B	Liste de vérification

Trousse à utiliser pour faire une demande de bail de lieu de camp.

Veillez lire tout le document avant de remplir le formulaire de demande.

Nous vous retournerons votre demande si elle est incomplète et si les documents requis n'y sont pas joints.

Available in English

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Bail de lieu de camp

Un bail de lieu de camp est un accord juridique qui autorise l'utilisation d'une terre de la Couronne par un particulier ou un groupe privé afin d'établir et d'entretenir un lieu de camp. Sa durée est de 10 ans.

Un lieu de camp mesure environ 0,4 hectare (une acre), et on peut construire dans ce lieu une habitation unifamiliale fixée à demeure qui n'est pas une résidence principale.

Frais* :

- Frais de la demande : 171,00 \$ (150 \$ plus la TVH), somme non remboursable et payable avec la demande.
- Autres frais et exigences : Voir la Partie III – *Si votre demande est acceptée*.

* Tous les frais peuvent être modifiés.

Ce qu'il faut savoir avant de faire une demande

Avez-vous situé un lieu?

Pour faire une demande d'utilisation des terres de la Couronne, il faut avoir identifié un site dans la province du Nouveau-Brunswick. Toute demande qui ne fournira pas l'emplacement exact des terres sera rejetée.

Le terrain se trouve-t-il à l'intérieur d'une série ou d'un groupe de lieux de camp désignés?

Vous devez vous assurer que le terrain demandé est une terre de la Couronne et se trouve à l'intérieur d'une série ou d'un groupe de lieux de camp désignés. Pour confirmer la propriété et la disponibilité du terrain, veuillez communiquer avec le Centre de services de demandes d'utilisation des terres, Direction des terres de la Couronne, au numéro 1-888-312-5600, ou rendez-vous à un des bureaux locaux du ministère des Ressources naturelles.

ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE

- Il faut être âgé de 19 ans et plus.
- Le terrain demandé doit se trouver à l'intérieur d'une série ou d'un groupe de lieux de camp désignés.

Les demandes qui ne satisferont pas aux exigences générales d'admissibilité seront rejetées.

SI VOTRE DEMANDE EST ACCEPTÉE

Une fois que votre demande aura été analysée et acceptée, le ministère des Ressources naturelles (MRN) vous fera parvenir une lettre pour vous faire part des autres conditions à remplir.

Conditions requises suite à l'approbation de la demande

1. Plan d'arpentage : Si le terrain a déjà été arpenté par le MRN, le nouveau locataire doit assumer le coût de l'arpentage de 228 \$ (200 \$ plus la TVH), payable à la signature du bail.

Si le terrain n'a pas été arpenté, le demandeur doit engager à ses frais un arpenteur géomètre du Nouveau-Brunswick. Le plan d'arpentage doit être présenté, examiné et classé par le ministère des Ressources naturelles.

Conditions qui peuvent être requises suite à l'examen de la demande

2. Permis et autorisations: Le locataire doit se conformer à toutes les lois municipales, provinciales ou fédérales, et obtenir tous les permis et autorisations requis, comme un permis de construction, un permis d'exploitation de carrière, un permis de modification de cours d'eau, un permis d'entreposage de produits pétroliers.

Conditions requises lors de l'établissement du bail

3. Frais relatif à l'établissement du bail : **171,00 \$ (150 \$ plus la TVH), somme non remboursable** et exigée pour toutes les demandes approuvées lorsque le bail est délivré. Il faut libeller le chèque à l'ordre du ministre des Finances du Nouveau-Brunswick lorsque le bail est validé et signé.
4. Loyer annuel : Montant à payer (pour la période allant jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante) lorsque le bail est signé. Le loyer annuel est dû le 1^{er} avril. Une facture sera envoyée avant cette date. **Le bail peut être annulé lorsque le loyer est dû depuis 91 jours.**
 - **450 \$ pour les terrains riverains**
Les terrains riverains sont des lieux de camp situés à moins 120 mètres d'un lac ou de 75 mètres d'une rivière, d'un ruisseau ou d'une crique.
 - **225 \$ pour les terrains non riverains**
5. Impôt foncier annuel : Le locataire est tenu de payer tous les impôts fonciers annuels applicables au lieu.
6. Permis de coupe : Le locataire n'a pas de droit de coupe sur les terres cédées par un bail. Avant de couper ou de retirer des arbres sur un site cédé, le locataire doit obtenir un permis de coupe à un bureau local du Ministère des Ressources naturelles.

**Votre demande peut être assujettie à d'autres modalités ou conditions.
Tous les coûts associés aux «conditions» doivent être assumés par le demandeur.**

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE

Cette quatrième partie vous aidera à remplir point par point le formulaire de demande de bail de lieu de camp (partie V) sur les terres de la Couronne. L'ordre de présentation des renseignements dans la Partie IV correspond à l'ordre des renseignements demandés sur le formulaire de demande.

Section A – Demandeur

Le nom indiqué sur le formulaire de demande est le nom qui apparaîtra sur le bail. Les seuls renseignements facultatifs sont l'adresse du courriel et le numéro de téléphone cellulaire.

Langue : Nous communiquerons avec vous dans la langue officielle de votre choix.

Statut du demandeur : Si vous représentez une institution, une entreprise, une société par exemple, veuillez fournir une copie du certificat de constitution en corporation de votre organisme ainsi que les noms et titres des signataires autorisés.

Section B – Utilisation prévue des terres

B1- Avez-vous l'intention de construire ou d'utiliser une installation existante pour l'approvisionnement en eau ou l'évacuation des eaux ou des eaux usées? Dans ce cas, il faut obtenir des permis et autorisations de divers ministères (Santé et Mieux-être, Environnement et Gouvernement locaux).

Section C – Emplacement

On peut obtenir les renseignements suivants en composant le numéro 1-888-312-5600 ou en communiquant avec le bureau local du MRN.

C1 – Le nom de la série ou du groupe de lieux de camps désignés.

C2 – Le numéro de parcelle pour le terrain demandé.

Section D - Paiement et signatures

- Indiquez la méthode utilisée pour le paiement des frais d'examen de la demande.
- Vous devez OBLIGATOIREMENT signer et dater le formulaire de demande.

Section E- Pièces jointes

Vous devez OBLIGATOIREMENT annexer à la demande les pièces suivantes. Autrement, la demande sera retournée à l'expéditeur.

E1 - Vous avez joint le paiement de 171,00 \$ pour couvrir les frais de votre demande. Veuillez consulter la **section E** du formulaire pour connaître les méthodes de paiement.

Tous les coûts associés à la demande doivent être assumés par le demandeur.

Pour obtenir des éclaircissements au sujet d'une partie de la trousse de demande, veuillez téléphoner au 1-888-312-5600.

Voir l'**annexe B** pour une liste de vérification qui vous permettra de vérifier si vous avez bien rempli la demande de bail.

PARTIE V
Bail de lieu de camp

Formulaire de demande – bail de lieu de camp

Ministère des Ressources naturelles
Direction des terres de la Couronne
C. P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Téléphone : 1-888-312-5600 télécopieur : (506) 457-4802



Consultez la PARTIE IV « Comment faire une demande »

A- DEMANDEUR

<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> M ^{me}	<input type="checkbox"/> M ^{lle}			
Nom			Courriel (facultatif)		
Adresse postale (rue, appartement)				Ville ou village	
				Comté	
Code postal		Profession		Langue <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais	
Téléphone (domicile)		Téléphone (bureau)		Cellulaire (facultatif)	
Statut du demandeur		<input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Partenaires			
Nom du partenaire:		Adresse:			
Téléphone (domicile)		Téléphone (bureau)		Emploi	
Nom du partenaire:		Adresse:			
Téléphone (domicile)		Téléphone (bureau)		Emploi	

B- UTILISATION PRÉVUE DES TERRES

B1	Indiquez les éléments qui s'appliquent à votre demande?						
	Approvisionnement en eau	Non <input type="checkbox"/>	Existant <input type="checkbox"/>	À construire <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Creusage de puits	<input type="checkbox"/> Forage de puits	<input type="checkbox"/> Autre _____
	Évacuation des eaux usées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Citerne mobile	<input type="checkbox"/> Fosse septique	<input type="checkbox"/> Autre _____
	Évacuation des eaux grises	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Fosse d'écoulement	<input type="checkbox"/> Fosse septique	<input type="checkbox"/> Autre _____

C - EMPLACEMENT

C1	Nom de la série ou du groupe de lieux de camp désignés :
C2	N° de la parcelle :

D - PAIEMENT ET SIGNATURES

Indiquez la méthode utilisée pour le paiement des frais d'examen de la demande.

Mandat (fait à l'ordre du ministre des Finances)

Chèque (fait à l'ordre du ministre des Finances)

Carte de crédit

Visa MasterCard

Numéro

Date d'expiration

Nom indiqué sur la carte de crédit, s'il diffère de celui du demandeur.

Signature du titulaire de la carte

Oui, je suis âgé de plus de 19 ans

Signature du demandeur

Date _____ 20 _____ **x**

E- PIÈCES JOINTES

Documents requis

E1 | Paiement de 171,00 \$ pour couvrir les frais de votre demande.

Réservé à la régie interne

Client ID

Resource Right ID

DÉFINITIONS

Terme	Définition
Arpentage	Un plan d'arpentage est un tracé, une carte ou un plan indiquant l'emplacement et les limites d'un terrain et d'autres données relevées au cours de l'arpentage. Il s'agit d'un plan à usages multiples.
Concédant	Personne, ministère ou compagnie qui délivre une concession ou un acte.
Concessionnaire (locataire)	Particulier ou compagnie à qui une concession ou un acte est délivré.
Concessionnaire (locataire, preneur à bail)	Personne ou compagnie à qui une concession ou un acte est délivré.
Couronne	Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre des Ressources naturelles ou tout autre ministre du gouvernement provincial.
Frais relatif à l'établissement de l'utilisation des terres de la Couronne	Frais relatif à l'établissement du bail : Montant imposé pour toutes les demandes approuvées lorsque l'utilisation des terres de la Couronne est émis
Groupe de lieux de camp	Un groupe de lieux de camp réunit au moins quatre lieux de camp qui n'ont pas nécessairement de limites communes.
Locataire (concessionnaire)	Personne ou compagnie à qui une concession ou un acte est délivré.
Loyer	Loyer payable lorsqu'un bail est signé et revêtu du sceau. Le loyer est dû le 1 ^{er} avril de chaque année de la durée d'une concession à bail ou d'un permis d'occupation. Les concessionnaires ou titulaires de permis reçoivent une facture annuelle avant cette date. Lorsque le loyer est dû depuis 91 jours, la concession à bail peut être annulée.
Obligation de réparer	Obligation associée à la responsabilité de nettoyer les lieux lorsque qu'il y a des risques pour l'environnement ou que des dommages à l'environnement ont été effectués.
Occupation illégale	Le fait d'occuper ou d'utiliser un terrain de la Couronne sans permission ou droit légitime de le faire.
Propriétaires conjoints	Les droits d'un partenaire décédé sont dévolus au(x) partenaire(s) survivant(s) et non aux héritiers normaux d'une personne décédée.

Sentier géré de
véhicule tout terrain

Toute la largeur de la surface damée ou entretenue d'un sentier ou d'une partie de celui-ci qui est identifié à titre de sentier géré de véhicule tout-terrain par une signalisation posée ou installée conformément aux exigences établies dans une entente conclue entre le ministre des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick et le gestionnaire des sentiers de véhicule tout-terrain.

Série de lieux de
camp

Une série de lieux de camp désigne un groupe d'au moins 4 lieux de camp qui ont des limites communes et dont l'alignement est généralement linéaire.

Terres de la
Couronne

Terres de la Couronne désigne toutes les terres, dans leur ensemble ou en partie, (y compris les terres situées sous les eaux) qui n'appartiennent pas à des particuliers dans la province du Nouveau-Brunswick. Ces terres sont gérées par divers ministères du gouvernement provincial. Pour les besoins de la demande, les terres de la Couronne sont les terres placées sous l'administration et le contrôle du ministre des Ressources naturelles (MRN).

Exemple de conditions précises dans un bail de lieu de camp, aussi désigné « Annexe C ».

Annexe C

- 1) Aux termes de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et de son règlement ainsi que des modifications pertinentes, la présente concession à bail a été désignée comme une concession à bail relative aux loisirs.
- 2) Le locataire s'engage à payer le loyer. Le loyer annuel correspondra au montant établi en vertu du Règlement sur les concessions à bail de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, lequel est présentement fixé à 225,00\$ ou 450,00\$
- 3) Le locataire s'engage à utiliser les terres louées exclusivement pour les fins d'un emplacement de camp.
- 4) Il faut se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, et (au besoin) obtenir un permis de travail du garde forestier de district, comme l'autorise la *Loi sur les incendies de forêt*.
- 5) Ce bail est assujéti à la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, les règlements établis en vertu de cette loi et leurs modifications, plus particulièrement, et sans limiter la généralité de ce qui précède, aux termes spécifiés dans le Règlement sur les baux, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* tel que modifié périodiquement.
- 6) Le locataire doit s'assurer que tous les travaux de construction répondent aux normes et aux codes applicables relativement à la santé, l'environnement, la sécurité, le zonage, les incendies, les édifices, y compris ceux du code de construction du Canada qui doivent s'appliquer sauf lorsque d'autres normes de construction sont prescrites dans les présentes. Le locataire doit obtenir un permis de construction avant de construire un bâtiment sur le lieu.
- 7) Pour récolter des arbres sur une concession à bail, il faut en obtenir au préalable la permission du garde forestier de district. Celui-ci donnera des directives relativement à l'utilisation des arbres dont la récolte aura été approuvée.
- 8) La construction du camp doit se faire conformément aux normes minimales établies dans les trois années qui suivent la date d'entrée en vigueur du bail. Si une nouvelle construction est requise, elle doit être finie avant l'expiration du délai indiqué par le garde forestier de district sur l'avis d'inspection du bail de lieu de camp.
- 9) Tous les travaux de rénovation ou de construction doivent être conformes aux normes minimales qui sont décrites dans les grandes lignes ci-après.
 - (i) La surface de plancher minimale de tout camp doit être de 16m².
 - (ii) Les murs extérieurs, à l'exception des camps construits avec des billes, doivent être recouverts d'un fini protecteur.
 - (iii) Les billes utilisées pour la construction d'un bâtiment doivent être écorcées.
 - (iv) Les murs extérieurs et intérieurs ou les plafonds ne doivent pas être recouverts de papier goudronné, de papier de construction, de carton ou de tout autre matériau semblable facilement inflammable.

- (v) Il est interdit d'utiliser des copeaux, de la sciure ou tout autre combustible pour l'isolation ou le calfeutrage.
 - (vi) Les fondations doivent être construites en pierre, en ciment, en bois traité ou avec un matériau de force et de durabilité comparable.
 - (vii) Le toit doit être formé d'un des matériaux suivants:
 - a) matériaux de couverture en rouleau avec surfaçage minéral;
 - b) bardeaux d'asphalte;
 - c) bardeaux de bois ou de fente;
 - d) bardeaux d'amiante-ciment;
 - e) métal en feuilles; ou
 - f) autre matériau de qualité comparable.
 - (viii) Dans tous camp ou toute dépendance, il est interdit de placer un poêle ou un appareil de chauffage à un endroit qui présenterait un risque d'incendie ou qui entraverait l'accès à une sortie.
 - (ix) Les cheminées des camps ou des dépendances doivent être :
 - a) préfabriquées, ou l'équivalent, et installées conformément aux règles de l'art;
 - b) formées de maçonnerie en béton;
 - c) formées de maçonnerie en brique; ou
 - d) formées de maçonnerie en pierre.
 - (x) Le faîte d'une cheminée doit se trouver à au moins :
 - a) un mètre au-dessus du plus haut point de contact avec le toit; et
 - b) 0,6 mètre au-dessus de toute autre surface de toit ou bâtiment se trouvant dans un rayon de 3 mètres de la cheminée.
 - (xi) Si du combustible y est brûlé, chaque cheminée doit être équipée d'un pare-étincelles et entretenue de façon satisfaisante.
 - (xii) Lorsque des conduits de fumée traversent les cloisons, les plafonds ou un matériau combustible, il faut utiliser des viroles isolées ou garnies d'amiante.
 - (xiii) Aucun débris ni sous-bois ne doit traîner à moins de 16 mètres du camp.
 - (xiv) Les lignes de démarcation doivent être déblayées et entretenues suffisamment pour délimiter les limites du bail sans détruire les bornes d'arpentage.
 - (xv) Une étiquette métallique fournie par le ministère des Ressources naturelles doit être placée sur l'encadrement de la porte d'entrée principale dès que le bail est accordé.
- 10) Le concessionnaire remettra les lieux en état d'une manière satisfaisante pour le ministre avant la fin du bail. Quand le locataire doit remettre les lieux en état et qu'il omet de le faire à la satisfaction du ministre avant la fin du bail, le ministre peut alors remettre les lieux en état ou voir à ce qu'ils soient remis en état aux frais du concessionnaire.

LISTE DE VÉRIFICATION

Avant d'envoyer votre demande, vérifiez si vous avez bien rempli toutes les conditions suivantes :

<input type="checkbox"/>	Vous avez joint le paiement de 171,00 \$ pour couvrir les frais de votre demande. Veuillez consulter la section D du formulaire pour connaître les méthodes de paiement. (non remboursable)
<input type="checkbox"/>	Vous avez rempli, signé et daté le formulaire de demande.

**Faites parvenir la demande de bail de lieu de camp,
y compris le paiement des frais, à l'adresse suivante :**

Ministère des Ressources naturelles
Direction des terres de la Couronne
Centre de services des demandes d'utilisation des terres
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Adresse d'expédition : 1350, rue Regent, pièce 250, Fredericton (N.-B.) E3C 2G6